



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de reconstruction de l'ouvrage n°259 de franchissement de la Canche
sur la commune de Boubers-sur-Canche**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0011, relative au projet de reconstruction de l'ouvrage n°259 de franchissement de la Canche sur la commune de Boubers-sur-Canche, reçue et considérée complétée le 2 janvier 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 7 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 7a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'un ouvrage d'art de 18 mètres, situé sur la commune de Boubers-sur-Canche ;

Considérant que ce projet de reconstruction d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'engendrera ni modification substantielle du trafic ni incidence sur le fonctionnement hydraulique de la Canche ;

Considérant que les mesures de réduction d'impact (périodes d'intervention évitant les périodes de reproduction de la faune piscicole) et d'accompagnement (limitation des remises en suspension et restauration écologique des berges) envisagées permettront d'éviter les incidences notables du projet ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction de l'ouvrage n°259 de franchissement de la Canche sur la commune de Boubers-sur-Canche n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal